

# COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGES DU BTP

4C - BTP

Chemin de la Besse – BP 12  
87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT  
Email : [Contact@4C-BTP.org](mailto:Contact@4C-BTP.org) - site : [www.4C-BTP.org](http://www.4C-BTP.org)

---

Monsieur Patrice TARBE de SAINT HARDOUIN  
Directeur de Congés Intempéries BTP  
Caisse du Grand-Ouest  
10 rue des Genêts – ORVAULT  
44947 NANTES CEDEX 9

St-Léonard, le 29 août 2011

Recommandée avec AR n° 1A 061 647 7240 1

Vos références : 5608512 – ANQ  
Votre courrier du 8 août 2011 à la Sarl AMBLE à 56000 Vannes

Monsieur,

Vous adressant à Monsieur Pascal Pévrier, Gérant de la Sarl Amble à Vannes, vous dites dans un courrier du 8 août dernier : « *Vous estimez que la loi française instituant le régime des congés payés dans le BTP est une « ...loi inique et cynique servie sur un plateau par un Etat faible qui ne dispose pas d'une justice indépendante et d'un législateur fort d'un pouvoir séparé ».* »

Monsieur Pascal Pévrier qui siège dans le Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP, n'estime rien. Il ne fait ici qu'un constat.

La consultation juridique délivrée par Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina, docteur en droit public, professeur agrégé des facultés de droit, le conforte dans sa perception de la réalité.

Avez-vous quelques arguments pour la contester ? Avez-vous demandé une consultation établie de façon contradictoire par un autre professeur agrégé ?

Dans le cadre strict de l'affaire de l'affiliation obligatoire des entreprises du BTP à une caisse de congés, le 4C-BTP, ci-après dénommé « le Collectif », met aussi en cause les pouvoirs exécutif, législatif et l'autorité judiciaire. Ce troisième pouvoir, vous le nommez bien, car il ne s'agit en fait que d'une autorité et non d'un pouvoir. Le Chef de l'Etat et le ministre de la Justice président toujours le Conseil supérieur de la Magistrature.

Manifestement, le gouvernement, en l'occurrence le ministre du travail, tutelle des caisses de congés, ne dispose pas du moindre argument qui justifie une ingérence dans les droits et libertés, des artisans et des entreprises du BTP garantis autant par notre Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parlementaires qui ont posé des questions écrites relatives à l'utilité et au fonctionnement des caisses de congés n'ont pas déposé un seul amendement législatif. Monsieur François Goulard, député, a bien manifesté quelques velléités à ce propos dans un courrier du 15 septembre 2009 adressé à la Sarl Amble. Pas plus.

Comme le rappelle Jacques Mourgeon, *Les droits de l'homme*, éd. « Que sais-je ? », n° 1728, 1996, p. 10, « **le pouvoir est simultanément le pourvoyeur et le fossoyeur des droits de l'homme** ». Pour « gommer » les lois qui contiendraient des atteintes aux droits et libertés garantis par la Constitution, l'article 61-1 permet à un justiciable, au cours d'un procès, de soulever une question prioritaire de constitutionnalité. Le Collectif, à tort ou à raison, n'a qu'une confiance assez limitée dans ce nouveau moyen filtré par la Cour de cassation au regard du contentieux des caisses de congés.

Si le juge interne, qui est le juge naturel de l'inconventionnalité des lois, motivait ses décisions comme il se doit en s'appropriant les méthodes d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont de jurisprudence constante à la Cour de Strasbourg et sont prescrites dans l'article 31, alinéa 1 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, nous ne mettrions pas en cause le fonctionnement de nos institutions.

Face à la position dominante des puissantes organisations professionnelles, membres de droit des caisses de congés véritable force financière, nous savons que les entreprises du BTP n'ont aucune chance d'obtenir satisfaction devant la justice française. Face à ses décisions invariables et inévitables qui favorisent les caisses de congés, l'épuisement des voies de recours internes est devenu inutile et inefficace. Aussi, les requérants peuvent désormais saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme afin de ne pas être exposé à un véritable déni de justice.

Vous poursuivez : « *Cette contestation dépasse bien évidemment le cadre de la caisse qui a pour mission de remplir les salariés du BTP de leurs droits.* »

L'article D.3141-31 du Code du travail pose immédiatement les limites de l'action des caisses de congés. Ces dernières encaissent et reversent seulement.

Un constat d'huissier de justice du 26 avril 2011, demandé par le Collectif, indique qu'il existe des fonds en déshérence.

Ce sont ici deux raisons parmi d'autres qui permettent de dire qu'une caisse de congés n'a pas pour mission de remplir les salariés du BTP de leurs droits.

L'Union des Caisses de France n'a jamais engagé d'actions judiciaires à l'égard de Rue89 qui a titré son premier article du 11 février 2008 : *Les congés des ouvriers du BTP financent le Medef* ; ni de Capital, avril 2009, p. 86, sous le titre « *Des petits patrons les accusent de « racket » Le scandale des caisses de congés du bâtiment*, Philippe Eliakim écrit : « *Les caisses du bâtiment sont probablement les seules structures sociales de notre pays à pouvoir se vanter de ne servir à rien. Et même à moins que rien, (...)* » ; pas plus qu'à celui de l'auteur du chapitre intitulé : ***Les caisses de congés du BTP, la très discrète cagnotte patronale héritée de Vichy*** publié dans *Histoire secrète du patronat*, B. Collombat et D. Servenay avec F. Charpier, M. Orange, E. Sez nec, éd. *La Découverte*, pp. 93, 99.

Dans cet ouvrage, on peut y lire : « *Rappelant que le bon fonctionnement des caisses est nécessaire à la vitalité de la profession, Georges Lanfry [président de la Fédération nationale du bâtiment de 1945 à 1950, chef de file des patrons du BTP] dresse un parallèle très concret : « L'institution même des Caisses de congés payés ne subsistera que s'il existe une fédération forte pour la défendre et la fédération ne sera forte que si elle dispose de moyens financiers suffisants. » »*

Cette symbiose n'a pas, là non plus, pour objectif de remplir les droits des salariés. Encore moins d'assurer la vitalité des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics.

Vous ajoutez : « *L'Etat de droit suppose une adhésion de tous au principe fondateur suivant : la loi a un caractère général et d'intérêt public et doit être appliquée par tous.* »

Certes, *la loi est l'expression de la volonté générale*. Cela ne signifie pas que le peuple élise ses représentants pour maintenir ou générer des textes qui violent les libertés et droits fondamentaux de leurs concitoyens.

Pour illustrer ce que vous venez de dire *a contrario*, nous rapporterons un extrait du discours de rentrée de l'ancien premier président Guy Schrub de la Cour d'appel de Limoges à lire dans *Le Populaire du Centre* du 12 janvier 2008 :

« (...) La loi se définit couramment comme une règle générale et impersonnelle, **certaines textes apparaissant plus faits contre ou pour certaines catégories sociales, groupes ou individus, que dans l'intérêt de tous.** (...) »

Or, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les caisses de congés, force est de constater que ces textes sont faits **pour** les organisations professionnelles du BTP et en particulier **pour** les présidences régionales et nationales en leur apportant les moyens de leur politique d'installation dans la gouvernance de certains établissements financiers, **contre** les intérêts de ceux qu'ils sont censés représenter.

Ces organisations professionnelles n'ont pas à démontrer qu'elles sont utiles à leurs corporations dans la mesure où elles disposent, pour s'enrichir sans cause, de ces instruments que sont les caisses de congés détournant ainsi le principe fondamental de la liberté syndicale. Ceci au détriment des intérêts des salariés et de leur entreprise.

La loi, qui vous autorise à violer les droits d'autrui n'est pas une loi à caractère général, c'est un régime spécial. Dans sa rédaction, l'Etat ne respecte pas ses obligations positives dans la mesure où il demeure passif. *Airey c/Irlande, 9 octobre 1979, § 25.*)

**La loi**, dites-vous « **peut être critiquée, voire combattue, mais elle doit être appliquée.** »

Une loi peut être combattue pour diverses raisons et de diverses manières.

En engageant une action politique.

Ainsi, l'Association de Défense des Entreprises Pénalisées par l'Affiliation à une Caisse de Congés du Bâtiment (ADEPACCOPAB) constituée d'organisations professionnelles qui n'acceptaient plus de perdre l'usage et le fruit de leur trésorerie, a imposé à votre gouvernance des protocoles d'accord validés par un décret n° 2009-493 du 29 avril 2009. Celui-ci contredira la Cour de cassation qui a affirmé que la Sarl Les Fermetures du Porhoët, relevant de la Fédération de la Plasturgie adhérente à l'ADEPACCOPAB, devait obligatoirement être affiliée à votre Caisse, car nécessaire à la protection de la santé et du droit au congé de ses salariés. Ce qui montre parfois que nous sommes dans une République dont certains principes sont à géométrie variable. Dans cette affaire qu'est-ce qui est équitable : la décision de la Cour de cassation du 15 novembre 2006 ou le décret n° 2009-493 du 29 avril 2009 ?

Combattue en engageant des actions judiciaires contre les textes qui régissent les caisses qui sont contraires aux principes généraux du droit. Car ils sont, faut-il le rappeler, contraires aux droits et libertés garantis par notre Constitution, contraires à la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Cette Convention doit être appliquée. C'est aussi ce que vous dites. Cette Loi se situe en haut de la hiérarchie des normes.

La Convention européenne des droits de l'homme est un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen », *Loizidou c/ Turquie, 23 mars 1995, (Grande Chambre), § 7.* Elle a une portée supérieure à la loi nationale comme l'édicte l'article 55 de la Constitution qui l'intègre dans l'ordre juridique interne. Il s'agit donc d'une loi de notre République commune à 47 pays européens.

Rappelons son article 1<sup>er</sup> qui oblige l'Etat à respecter les droits de l'homme. « **Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.** »

La Haute Partie contractante, c'est l'Etat français.

C'est-à-dire, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire.

Qu'est-ce que l'Etat attend pour respecter la Convention EDH dans un état de droit, peut-être sans e majuscule ? Comme il existe, sans doute, un état d'urgence, un état de guerre...

Votre système oppresse les chefs d'entreprise qui veulent légitimement user des richesses générées par ses acteurs conformément au droit commun ou qui l'ont appliqué de bonne foi. Vos caisses et les fédérations ne combattraient-elles pas les textes qui protègent les droits et les libertés des entreprises du BTP en s'opposant à leur application ?

Ce sont des oppresseurs, car nous savions ce qu'il en était de la situation du gérant et de sa fille qui devait lui succéder à la tête de la Sarl Actumet à Sorgues anéantie par la Caisse de Marseille, de celle de Madame et Monsieur Maurice Lecoint. Voir l'article dans Capital, publication précitée.

Des personnes brisées, dépouillées, ayant subi des atteintes corporelles, alors qu'elles assumaient leurs obligations. Nous pouvons aussi évoquer les épreuves endurées par le gérant de la Sarl Antennes Côte

Bleue qui, dans l'adversité a su résister. Pendant de longues années, la Caisse de Congés de Marseille lui a abrasé les nerfs avec les corindons judiciaires. Voir annexe n° 8 du rapport n° 67 établi au nom de la Commission des finances du sénat du 27 octobre 2009.

Nous passerons sous silence l'affaire de Monsieur Jean-Pierre Benoist relatée d'emblée par Philippe Eliakim dans l'article publié dans la revue Capital précitée.

Ce sont là de bonnes raisons d'exiger que l'affiliation obligatoire ne soit pas appliquée.

Pensez-vous que vos propos procèdent de la construction de l'état de droit ?

La puissance financière des caisses de congés permet à sa gouvernance une communication coûteuse par laquelle elle suggère, par la façon de présenter ses informations, comment les destinataires doivent les apprécier, *Stoll c/ Suisse, 10 décembre 2007 (Grande Chambre), § 104*. Démunies car maintenues à distance des assemblées générales, les entreprises du BTP ne peuvent s'exprimer. En effet, ce sont leurs organisations professionnelles censées les défendre qui gouvernent les caisses de congés sans partage. Cette situation est aggravée par le fait que ces mêmes organisations servent d'écran entre le citoyen entrepreneur du BTP et l'Etat. De graves conséquences en découlent.

Les caisses de congés avec les fédérations, les secondes partenaires sociaux des syndicats de salariés, ont créé une scission dans la gestion des salariés au sein des entreprises du BTP. Cette dissociation vous permet de tenir un discours aussi subtile que perfide dans la mesure où vous vous réfugiez derrière cette dichotomie pour vous arroger un savoir dont vous seriez le seul détenteur. Il s'agit notamment de la gestion de la prime de vacances. Evoquant la situation d'un salarié de la Sarl Amble vous dites dans ce courrier du 8 août dernier :

*« Votre refus persistant d'exécuter vos obligations [déclarer et cotiser] mettra la caisse dans l'impossibilité de calculer le congé auquel ce salarié pourrait prétendre en prenant en compte l'ensemble de ses droits acquis au titre de l'ensemble de son activité salariée, dans votre entreprise ainsi que dans celle qui l'employait précédemment. »*

Si le salarié dont il est question au premier paragraphe de la page 2 dans ce même courrier du 8 août 2011 a des droits ouverts au titre d'une activité dans une autre entreprise du BTP pour la période 2011-2012 (1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012), vous devez savoir quelles sont les cotisations qui ont été versées par son ancien employeur. Par conséquent, il ne vous restera plus qu'à payer les congés à due proportion des cotisations versées selon le décret D.3141-31 du Code du travail.

Ce même salarié, aura-t-il effectué suffisamment d'heures au cours de l'année de référence pour avoir droit à la prime de congés ? Est-ce que votre Caisse lui versera les 30 % conventionnels, toujours à due proportion des cotisations perçues ?

Car il est stipulé dans la Convention collective des Ouvriers du Bâtiment :

#### ARTICLE V - 25 : PRIME DE VACANCES

*« Une prime de vacances sera versée en sus de l'indemnité de congés, à l'ouvrier ayant au moins 1675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés du bâtiment et les travaux publics.*

*Toutefois, cette règle des 1 675 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions ci-dessus.*

*Les ouvriers qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1675 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.*

*Le taux de la prime de vacances est de 30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est à dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.*

*La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé. »*

Rien n'interdit à un salarié de vous adresser les bulletins de paye sur toute la période qui vous permettront de savoir s'il totalise 1 675 heures de travail.

Est-ce que votre Caisse rembourse les entreprises qui ont versé 20,3 % sur les salaires relatifs à des salariés qui n'ont pas eu droit à la prime de congés faute d'avoir atteint ce quota ? Dans ce cas les congés ne coûtent pas plus de 15 % de la masse salariale brute.

Est-ce que vous ne garderiez pas la différence soit un peu plus de 5 % qui représentent le montant de la prime dès lors que le salarié n'y aurait pas droit autant à son insu qu'à celui de son employeur ?

Il apparaît clairement qu'il s'agit d'une construction artificielle qui permet de donner la sensation que votre caisse est utile aux salariés du secteur. Simplement et en d'autres termes, les caisses ne pratiqueraient-elles pas l'art de pêcher en eaux troubles ? Nous pouvons même nous interroger sur le rôle des syndicats de salariés dans l'organisation de ce procédé qui nuit à ceux qu'ils représentent. Ne seraient-ils pas inféodés au pouvoir des fédérations du BTP ?

En définitive, il s'agit de savoir si une nécessité au sens des alinéas seconds des droits conditionnels se définit comme découlant directement et naturellement des actions humaines collectives ou si elle peut être créée artificiellement conduisant ainsi à restreindre des droits fondamentaux afin de permettre à vos caisses et à votre gouvernance titulaire d'une double casquette de s'enrichir sans cause. Cette réalité résistera-t-elle au contrôle rigoureux de conventionnalité devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

L'aspect administratif des « congés payés » qui sont limités à une fonction d' « encaissement » et de « reversement » n'a rigoureusement rien à voir avec les caisses sociales prévues dans notre Constitution et par la Charte sociale européenne.

Nous confirmons que votre Caisse est bien au service des organisations professionnelles du BTP. Elle finance ses activités de lobbying et pas seulement.

Pour revenir à des principes simples, le but des organisations professionnelles est de défendre les intérêts des entreprises, celui des syndicats tels que la CGT, FO, la CFDT et autres est de faire valoir ceux des salariés *ainsi que leurs droits*.

L'Union des Caisses de France à Paris détient 6,8 milliards en portefeuille titres.

« **6,793 milliards d'euros** correspondant à la valeur nette du portefeuille titres du réseau au 31 mars 2010 ; » (Extrait de son rapport 2010).

Qui vous a autorisé à jouer en bourse avec l'argent des congés des salariés du BTP ?

Quelle est la plus ou moins-value latente de ce portefeuille au 29 août 2011 ? En même temps, un expert comptable produira ce que nous vous demandons depuis longtemps en vain : la preuve comptable qu'une entreprise qui passe par une caisse de congés réalise une économie en tenant compte des intérêts qu'il verse à sa banque pour en faire l'avance. Vous prendrez un second exemple dans lequel le salarié n'a travaillé que 1500 heures pendant la période de référence. L'expert présentera ce que reçoit le salarié en net dans les deux cas.

Ce même expert nous dira où se trouvent les congés en déshérence et les primes de vacances non versées, les cotisations sociales y afférent et leur volume.

Vous trouverez une sommation effectuée par huissier le 13 juillet 2011 auprès de l'Union des Caisses de France. Elle est restée sans réponse. Ce qui est normal dès lors que nous sommes confrontés à une organisation hermétique qui n'a pas sa place dans une démocratie, pas plus que dans un état de droit.

Le Collectif vous demande, ainsi que le député François Goulard et le ministre du travail, Xavier Bertrand, de répondre aux 13 questions qui sont posées.

Dès que Monsieur Pascal Pévrier distinguera dans les réponses la description d'une ingérence justifiée, car proportionnée à un but légitime poursuivi, la Sarl Amble se fera un devoir d'adresser ses cotisations 15 jours avant le versement des congés à ses salariés. Avant ce terme, vous n'en avez pas l'utilité. En revanche la Sarl Amble sait quoi faire de l'argent des congés qui est, dans cette entreprise comme dans toutes les autres entreprises privées de France, *un outil de travail*.

Lorsque vous écrivez : « Dès lors que vous commencerez à régulariser votre situation, la caisse vous accompagnera dans cette démarche et les congés déjà payés seront déduits des cotisations dues. »

Et que se passera-t-il si la Sarl Amble ne cède pas à cette formule qui n'a de banal que le ton ? Vu le « génial » article 6 de votre règlement intérieur, sera-t-elle liquidée au tribunal de commerce de

Vannes, ce même juge qui a condamné la Sarl Les Fermetures du Porhêt à Guillac à payer une deuxième fois les congés le 26 mars 2004. Sauf que la décision relative à l'application d'une disposition d'ordre public n'a jamais été exécutée ! Est-ce exact ? Et dans l'affirmative, de quel droit ?

Grâce à l'argent des congés, les organisations professionnelles du BTP occupent une position dominante. Paradoxalement, elles ne parviennent pas à obtenir une réforme du statut de l'auto-entrepreneur. Celui qui contribue à casser les prix, à miner le sort des petites entreprises normalement constituées ainsi que celui de la Protection sociale. Les contestations qui s'élèvent de la CAPEB ne sont suivies d'aucun résultat.

Les magistrats du Parquet, qui ne sont ni au service du gouvernement, ni au service de l'Etat, mais à celui de la *res publica*, doivent savoir que votre association pratique l'affiliation obligatoire en contrariété avec la CEDH.

Or que dit l'article 3 de la Loi relative au Contrat d'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

**« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, (...), est nulle et de nul effet. »**

Et l'article 7 dispose qu' : **« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. (...) »**

A quelle date le ministère public va-t-il saisir le juge pour demander la fin de l'affiliation obligatoire ? Car il ne peut s'agir que de cela et non de sa dissolution. Par cette saisine, le magistrat du Parquet sera-t-il en mesure de contredire la Cour européenne des droits de l'homme qui a dit le 10 juillet 2008, arrêt *Medvedyev et autres c/ France*, puis confirmé le 29 mars 2010 de manière plus implicite, que :

*« le parquet français ne saurait être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de la Convention, « car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié ». »*

Mais la puissance publique s'exonère parfois du respect du Droit qu'il construit et cette affaire sera classée sans suite.

En France, en dépit de ce que nous venons de dire, nous avons quand même des institutions de qualité. Le Collectif tient à vous signifier que votre Caisse ne figure pas dans ses rangs. Avis de la CADA, n° 20054286-OH du 20 octobre 2005.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

François MAILLOT,  
Secrétaire

Pour information :

Monsieur Pascal Pévrier, gérant de la Sarl Amble à Vannes

Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Nantes

Monsieur Xavier Bertrand, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Monsieur François Goulard, député du Morbihan